

Conditions particulières de vente individuelles

Conformément aux articles 95 à 103 du décret N°94-490 du 15 juin 1994

- 1- L'Office Intercommunal du Tourisme de MIMIZAN, organisme local autorisé, sis 38 av. Maurice Martin 40200 MIMIZAN-PLAGE, assure la réservation et la vente de produits touristiques, de séjours et de prestations de loisirs à Mimizan, Bias, Pontenx-les-Forges, Aureilhan et Saint-Paul-en-Born. Il facilite la démarche du public en lui offrant un choix de nombreuses prestations et en assurant une réservation rapide et sûre.
- 2- **Prix** : les prix sont nets et incluent un forfait global de prestations sauf indications contraires. Ils ne comprennent pas les frais de dossier, la taxe de séjour et l'assurance annulation. Les forfaits par personne indiqués sont calculés en fonction du nombre de participants. Ils pourront être révisables en cas de fluctuation économique. Les prestations ne figurant pas au contrat seront réglées sur place aux prestataires concernés. Les prix sont hors transport.
- 3- **Réservation** : la réservation devient ferme lorsqu'un acompte de 30 % du montant global de la prestation (incluant les frais de dossier et l'assurance facultative si celle-ci a été souscrite) est versé et qu'un exemplaire du contrat dûment signé nous a été retourné avant la date limite.
- 4- **Règlement du solde** : le client s'engage formellement à verser à l'Office Intercommunal du Tourisme le solde de la prestation restant dû 30 jours avant le début de la prestation sauf accord préalable entre les deux parties. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.
- 5- **Inscription tardive** : En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigé à la réservation.
- 6- **Bon d'échange** : dès réception du règlement, l'Office Intercommunal du Tourisme adresse au client un bon d'échange correspondant à chaque prestation achetée et que celui-ci doit remettre aux différents prestataires dès son arrivée.
- 7- **Arrivée et départ** : le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat ou le bon d'échange. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir directement le prestataire dont les coordonnées figurent sur le bon d'échange. En cas de non-présentation, et si aucune information ne parvient 24h après la date prévue d'arrivée, la prestation sera proposée à d'autres clients. Dans tous les cas, aucune réduction ou remboursement ne sera accordé. Les prestations non consommées au titre de ce retard, resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.
- 8- **Capacité d'hébergement** : Le contrat est établi pour une capacité d'hébergement maximum. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, le contrat étant alors réputé rompu du fait du client. Dans ce cas, le prix de la location reste acquis au service de réservation.
- 9- **Dépôt de garantie et état des lieux** : L'attention du client est attirée sur l'existence en matière de locations saisonnières d'un dépôt de garantie destiné à couvrir les conséquences des dégradations pouvant être imputées aux locataires. Son montant exact sera précisé sur le contrat prévu. Ce dépôt sera versé à l'arrivée. Il sera restitué au client déduction faite de la remise en état des dégradations. Le dépôt de garantie pourra être renvoyé par courrier dans un délai n'excédant pas 15 jours. De façon contradictoire il sera établi à l'arrivée et au départ un état des lieux permettant une vérification de la location. L'état de propreté du logement à l'arrivée sera constaté dans l'état des lieux. Le ménage est à la charge du client pendant la période de location et avant son départ.
- 10- **Hôtels** : les prix comprennent la location de la chambre, avec ou sans petit déjeuner ou la demi-pension ou la pension complète. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons lors des repas. Le jour du départ, la chambre doit être libérée avant 11 heures. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle ».
- 11- **Annulation du fait du client** : toute annulation doit être obligatoirement notifiée à l'Office Intercommunal du Tourisme et confirmée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception : la date de réception de cette lettre est le seul élément pris en compte pour l'application du barème. L'annulation émanant du client entraîne, outre des frais de dossier et d'assurance, les retenues de frais variables selon la nature du séjour ou de la prestation et la date à laquelle elle intervient :

Annulation plus de 30 jours avant le début de la prestation : acompte conservé.
Annulation entre le 30^{ème} et le 15^{ème} jour inclus : il sera retenu 50 % du prix du séjour
Annulation entre le 15^{ème} et le 2^{ème} jour inclus : il sera retenu 90 % du prix du séjour
Moins de 2 jours ou non-présentation : aucun remboursement

Une assurance-annulation vivement recommandée couvre dans certains cas l'indemnité de rupture de contrat. Il convient de se reporter à la fiche jointe et de s'adresser à l'assureur.

- 12- **Modification / interruption de la prestation du fait du client** : le client ne peut, sauf accord préalable avec l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan modifier le contenu ou le déroulement de la prestation. Le contrat est établi pour un nombre précis de personnes. Au cas où ce nombre serait modifié, l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan se réserve le droit de modifier ou de résilier le contrat. L'ensemble des prestations sera facturé sur le nombre final de participants annoncés par le client. Toute modification survenue au plus tard 7 jours avant le début de la prestation pourra être prise en considération. Passé ce délai, l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan ne peut garantir la prise en compte des modifications. En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement, sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance annulation dont bénéficie le client.
- 13- **Modification d'un élément substantiel du contrat du fait de l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan** : se reporter à l'article 101 des conditions générales de vente.
- 14- **Annulation du contrat du fait de l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan** : se reporter à l'article 102 des conditions générales de vente.
- 15- **Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat** : se reporter à l'article 102 des conditions générales de vente.
- 16- **Responsabilité/ Assurance** : l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan ne peut être tenu responsable des dommages survenus du fait du client durant le séjour : la réparation du matériel cassé ou endommagé leur sera retenue sur caution ou entièrement facturée par les prestataires concernés. Le client est invité à vérifier s'il bénéficie par ses assurances personnelles d'une assurance type « villégiature ». A défaut, il lui est vivement recommandé d'en souscrire une. L'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan met à la disposition du client la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation et d'assistance ; le contenu des garanties et des exclusions fait l'objet d'un document qui sera remis à l'acheteur dès souscription.
- 17- **Réclamations** : toute réclamation relative à une inexécution ou à une mauvaise exécution du contrat ou d'une prestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office de Tourisme, dans les meilleurs délais et peut être signalée par écrit, au prestataire de service concerné. Les réclamations relatives : l'état des lieux doivent obligatoirement être portées à la connaissance de l'Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan dans les 48 heures suivant l'arrivée. Les litiges portant sur l'application des présentes conditions relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Mont de Marsan.